



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : C.M.
n° 2024-251-MED

Marseille, le

10 JAN. 2025

**Arrêté préfectoral n°2024-251- MED de mise en demeure de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement implanté dans la ZAC
de la CRAU sur la commune de SALON-DE PROVENCE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.514-8, L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN dans le cadre de la reprise des activités de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES (LCM) et l'extension de deux entrepôts situés ZAC de la Crau sur la commune de Salon-de-Provence ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 octobre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les factures non soldées et les relances des sociétés SCP-LAE et KALI'AIR concernant le paiement des contrôles inopinés sur les rejets aqueux et atmosphériques réalisées en 2021,

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, qui exploite une plate-forme logistique de stockage sur la commune de Salon-de-Provence, a fait l'objet d'une visite réalisée par l'inspection des installations classées (DREAL) le 11 octobre 2024 ;

Considérant que lors de cette visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-paiement des contrôles inopinés sur les rejets aqueux et atmosphériques réalisés en 2021 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L514-8 du Code de l'Environnement et 58.V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN de régulariser sa situation afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE :

Article 1

La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, exploitant une plate-forme logistique de stockage sur la ZAC de la Crau, avenue Gabriel Voisin à Salon-de-Provence (13300) est mise en demeure de respecter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles L514-8 du Code de l'Environnement et 58.V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisés, en payant la facture n°02476718, du contrôle inopiné sur les rejets aqueux réalisé le 25/10/2021, au laboratoire SCP-LAE.

Article 2

La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles L514-8 du Code de l'Environnement et 58.V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisés, en payant la facture n°FAX01830, du contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques réalisé le 06/12/2021, au laboratoire Kali'Air.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Maire de la commune de Salon-de-Provence
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY